

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N° 2095

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le 3° du I de l'article L. 3121-33 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement du seuil de vingt salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'appliquer l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale à la détermination de l'effectif salarié et au franchissement du seuil de vingt salariés prévu à l'article L. 3121-33 du code du travail. Cet ajout assure la cohérence avec l'article L. 3121-38 du code du travail, qui traite du même seuil en matière de repos compensatoire des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel et qui est déjà assujéti à cet article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Il corrige ensuite une erreur rédactionnelle dans la désignation du titre et du livre du code du travail qui sont concernés par la mesure prévue à l'alinéa 52.

Enfin, il est prévu d'abroger totalement l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation : ses dispositions concernaient soit le dispositif de gel et de lissage de l'obligation de participation des employeurs à l'effort de construction qui est remplacé par la règle de franchissement en cinq ans, soit des mesures transitoires anciennes qui sont désormais sans objet.